

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Aquitaine

Bordeaux, le 09 JUL. 2015

Mission Connaissance et Évaluation
Dossier : F07215P0100

**Arrêté portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de la région Aquitaine,
Préfet de la Gironde,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire de demande d'examen au cas par cas ;

Vu le formulaire de demande d'examen au cas par cas n° F07215P0100 relatif au projet d'aménagement d'un terrain pour la pratique de sports motorisés aux lieux-dits « Les cailloudoux » et « Fontaine du Peyronnet » situés respectivement sur les communes de MONTFERRAND DU PERIGORD et de BUISSON DE CADOVIN (24), formulaire reçu complet le 4 juin 2015 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 11 juin 2015 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à la mise en conformité de l'aménagement d'un terrain réservé à la pratique de sports et de loisirs motorisés dans le cadre d'une activité de monitorat à la conduite en tout terrain sur une ancienne carrière ainsi que l'aménagement d'un parking à l'entrée du site, du chemin empierré menant à la zone d'attente et de deux zones d'évolution des véhicules. Ce projet relève de la rubrique 44° du tableau annexé à l'article R122-2 du Code de l'Environnement qui soumet à examen au cas par cas les aménagements de terrains pour la pratique de sports ou loisirs motorisés de moins de 4 hectares ;

Considérant que le projet comprend également l'implantation de cabanes et d'abris pour le secrétariat, le stockage de matériel, les abris de véhicules et des accessoires (casques, cônes de balisage, rubaliseuses...) sur la parcelle B311 d'une superficie d'environ 9 100 m² ;

Considérant que les parcelles du projet AD 190, 191, 192 et 195 et B311 sur une superficie d'environ 5,6 ha étaient en nature boisée jusqu'en 2009, que ces dernières ont été nettoyées puis défrichées sans autorisation et qu'à ce titre le projet relève de la rubrique 51a) du même tableau qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement portant sur une superficie totale, même fragmentée, supérieure à 0,5 hectares et inférieure à 25 hectares ;

Considérant que l'ensemble des opérations fonctionnellement liées constitue un programme de travaux ;

Considérant la localisation du projet situé:

- au sein de la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 2 « Forêt de la Bessede » référencée 720000930,
- au sein d'une ancienne carrière dont l'exploitation a cessé depuis plus de 30 ans, selon le pétitionnaire,
- à environ 850 m des premières habitations,
- sur les communes de Montferrand du Périgord où le Règlement d'Urbanisme National (RNU) s'applique et en zone NL du Plan local d'Urbanisme (PLU) sur la commune du Buisson de Cadouin et qu'à ce titre la compatibilité du projet avec les règles d'urbanisme en vigueur devra être démontrée ;

Considérant que, selon le pétitionnaire, l'activité se concentre principalement sur la période de juillet à septembre de 10h à 19h ;

Considérant que le site du projet est exposé au risque incendie,

- que la parcelle B311 d'une superficie d'environ 9 100 m² sur laquelle s'implantent les bâtiments est constituée de quelques chênes épars et entourée d'est en ouest de jeunes plantations de résineux,
- que sur l'ancienne carrière, les zones d'évolutions des véhicules ne présentent pas de végétation mais sont également entourées d'un vaste espace boisé de résineux et qu'à ce titre le risque feu de forêt doit être évalué en regard d'éventuels moyens de lutte contre les incendies ;

Considérant que le site du projet est situé au sein de la ZNIEFF de type 2 « Forêt de la Bessede » d'une superficie d'environ 7 600 ha,

- que les excavations liées à l'activité de la carrière ont potentiellement permis de créer des zones humides,
- que le site peut abriter une faune pour laquelle cet habitat peut servir de refuge, de passage, de lieu de reproduction et représenter une source de nourriture, et qu'à ce titre aucune information n'est fournie sur les espèces présentes ou susceptibles de l'être ;

Considérant que les émissions sonores autorisées pour le projet sont limitées par la réglementation mais qu'aucune information n'est fournie par le pétitionnaire sur les nuisances occasionnées aux habitations les plus proches, ainsi que sur la faune, notamment en période de reproduction et de nidification des oiseaux ;

Considérant que le projet prévoit également des randonnées en quad hors du site et qu'à ce titre, le pétitionnaire devra se conformer à l'article L.362-1 du code de l'environnement qui interdit la circulation des véhicules terrestres à moteur dans les espaces naturels en dehors des voies ouvertes à la circulation publique,

- que cette activité de randonnées génère également des nuisances sonores notamment sur la faune ;

Considérant que l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire ne permet pas à ce stade de garantir l'absence d'impact notable sur l'environnement notamment en matière :

- du risque de feu de forêt pour le site du projet et le massif forestier environnant,
- de nuisances sonores sur le voisinage et la faune,
- d'espèces ou d'habitats d'espèces potentiellement remarquables ou protégées ;

Arrête :

Article 1^{er}

L'opération objet du formulaire n° F07215P0100 **est soumise à étude d'impact** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

L'étude d'impact devra rester proportionnée aux enjeux identifiés.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :
à adresser à Monsieur le préfet de la région Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
à adresser au Tribunal administratif de Bordeaux
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

